

Arrêt

n° 58 826 du 29 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 19 juillet 2007 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. »

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection

subsitaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »

2. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des principes généraux de prudence et de minutie* ». Elle évoque en substance une possible situation de force majeure voire une erreur dans le libellé de l'adresse de son domicile élu, l'ayant empêchée de recevoir la convocation adressée par la partie défenderesse, et estime que cette dernière aurait dû la reconvoquer dans le cadre du retrait d'une précédente décision.

La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation*. » Elle estime en substance que la partie défenderesse ne justifie pas en quoi sa demande devrait être considérée comme non fondée, « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécutions* », ou serait étrangère aux critères de la Convention de Genève. Elle invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), et déclare craindre de faire l'objet d'un procès inéquitable, en violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PDCP). Elle estime enfin avoir fourni un récit « *crédible et confirmé par des sources extérieures dignes de foi* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Question préalable

3.1. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, énonçant notamment qu'en n'ayant pas donné suite, sans motif valable, à la convocation qui lui a été envoyée, elle met la partie défenderesse dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que les conditions légales d'application de l'article 57/10 de la loi n'ont pas été méconnues, dès lors que la convocation du 27 juin 2007 a été envoyée - dans les formes et délais légaux - à l'adresse du domicile élu de la partie requérante (rue Edmond de Grimbergh, 5 à 1080 Bruxelles) telle qu'elle avait été communiquée en dernier lieu dans le questionnaire remis le 11 mai 2007. L'examen de l'enveloppe contenant ladite convocation révèle que le pli y a du reste été valablement présenté le 2 juillet 2007, que sa destinataire était absente au moment de cette présentation, qu'un avis a été laissé le même jour, et que le pli a été renvoyé le 18 juillet 2007 à son expéditeur avec la mention « non réclamé ».

Il résulte de ces constats que l'absence de la précision, dans l'adresse du domicile élu, que celle-ci correspond à l'Eglise « Rocher de la Paix », outre que cette précision ne figure pas dans la dernière élection de domicile communiquée le 11 mai 2007, n'a eu aucune conséquence sur la présentation du courrier litigieux à la partie requérante. Quant à la force majeure invoquée dans la requête, force est de constater qu'elle relève de la pure hypothèse, la partie requérante s'abstenant d'expliciter sa situation précise et se limitant à énumérer des possibilités. Au demeurant, la partie requérante s'abstient de désigner la disposition légale ou règlementaire qui imposait à la partie défenderesse de la reconvoquer lors du retrait de sa décision du 16 août 2007.

Le premier moyen pris ne peut dès lors être accueilli en aucune de ses articulations.

3.3. Malgré l'absence d'irrégularité affectant la décision entreprise, le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les faits

Au vu du dossier et de la requête, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits suivants.

Elle expose en substance qu'elle est de nationalité congolaise ; que son époux, commerçant et membre de l'UDPS, effectuait des voyages entre Kinshasa et Kisangani, et a, en 2002, accepté de transporter des rebelles à Kinshasa ; que le 10 mai 2002, ledit époux est revenu de Kisangani avec trois rebelles qu'il lui a demandé de cacher dans son restaurant, avant de repartir tout de suite ; que dix minutes plus tard, quatre policiers à la recherche de son époux ont fait irruption dans le restaurant, l'ont maltraitée et sont repartis en la laissant pour morte ; que des voisins l'ont emmenée dans un dispensaire de Ndolo ; que sa mère et sa sœur l'ont ensuite emmenée à l'hôpital de Kimbanseke ; que le 12 mai 2002, elle est partie se cacher chez sa grand'mère dans le village de Kisantu ; que le 20 mai 2002, elle a appris que les militaires étaient revenus chez elle et avaient tout cassé ; que le 29 novembre 2002, elle est rentrée à Kinshasa où, le lendemain, elle a pris l'avion pour se rendre en Belgique.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Force est de constater, au vu du dossier administratif, et notamment des comptes-rendus d'audition du 11 décembre 2002 et du 13 janvier 2003, ainsi que du questionnaire remis le 11 mai 2007, que la partie requérante tient des propos incohérents sur plusieurs points importants de son récit.

Ainsi, elle affirme que la somme promise à son époux pour transporter des rebelles à Kinshasa s'élevait tantôt à 1000 dollars par rebelle (audition du 11 décembre 2002, p. 14 ; audition du 13 janvier 2003, p. 7), tantôt à 500 dollars par rebelle (questionnaire, p. 9).

De même, concernant la nuit passée chez son oncle avant son départ du pays le 30 novembre 2002, elle affirme tantôt que sa mère a logé avec elle chez ledit oncle (audition du 11 décembre 2002, p. 15), tantôt que sa mère n'est pas restée avec elle cette nuit-là (audition du 13 janvier 2003, p. 12). Interpellée sur cette incohérence à l'audition du 13 janvier 2003 (p. 13), elle soutient qu'il s'agit d'une erreur de l'interprète présent à l'audition du 11 décembre 2002, explication qui ne rencontre aucun écho dans le compte-rendu de cette dernière audition, dont elle a du reste approuvé la teneur en le signant après relecture en langue lingala.

Par ailleurs, concernant cette même nuit passée chez son oncle, elle précise tantôt que seuls elle-même, son oncle et les trois enfants de ce dernier étaient présents cette nuit-là (audition du 13 janvier 2003, p. 12), tantôt que ses deux enfants étaient avec elle chez ledit oncle (questionnaire, p. 9 b).

Enfin, elle soutient que son passeur se prénomme tantôt « *Jean Claude* » (audition du 11 décembre 2002, p. 15), tantôt « *Jean Bosco* » (audition du 13 janvier 2003, p. 12). Interpellée sur cette nouvelle incohérence à l'audition du 13 janvier 2003 (p. 13), elle se borne à contester ses premiers propos, sans autrement expliquer pourquoi elle a approuvé, en le signant, le compte-rendu de l'audition où figure la mention litigieuse, compte-rendu qui lui a pourtant été préalablement relu en lingala.

Ces incohérences portent sur des éléments importants du récit, à savoir le transport de rebelles par son époux, activité qui est directement à l'origine des problèmes relatés, ainsi que la réalité de sa fuite hors du pays. Elles empêchent dès lors de prêter foi au récit et aux craintes alléguées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune information permettant de rétablir la crédibilité de son récit.

En effet, elle s'y limite à un exposé des faits qui demeure très général sur ces épisodes du récit, et se borne, dans son deuxième moyen, à estimer que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécutions* », sans autre commentaire sur la portée d'une telle affirmation. Elle affirme également que son récit est crédible, ce qui n'est pas le cas. Elle estime enfin que le récit est confirmé par des informations objectives, lesquelles n'établissent cependant pas la réalité des problèmes allégués.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH et aux allégations de procès inéquitable en violation des articles 7 et 14 du PDCP, force est de constater qu'elles ne sont étayées d'aucun développement quelconque.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparaissant à l'audience du 7 mars 2011, le conseil de la requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête sans pouvoir fournir de quelconques éclaircissements sur le récit.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et n'indique pas d'*« éléments essentiels »* dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM